



1 Rue de la Mairie
18800 CHASSY
Tel 02 48 80 20 76
mairie@chassy.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL 2026-19

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Chassy (Cher),

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des propriétés des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'Entreprise POTOT, représenté par M. POTOT Grégory, Route de Tarteron 18350 Nérondes, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage et de réglementer la circulation au droit du 5 rue de la Grange aux Dîmes, 18800 Chassy pour effectuer la révision de la toiture de l'église ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de révision de la toiture, la pose d'un échafaudage sur le trottoir est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la largeur du trottoir ne permet pas de maintenir le passage des piétons en toute sécurité pendant la durée du chantier, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour prévenir tout accident ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire – Du 16 septembre 2026 au 21 septembre 2026 inclus, M. POTOT Grégory, représentant de l'entreprise POTOT est autorisé à procéder à l'installation d'un échafaudage accolé à l'église Notre-Dame, 5 rue de la Grange aux Dîmes, 18800 Chassy.

Article 2 : Réglementation de la circulation des piétons et du stationnement – Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- circulation des piétons : la circulation des piétons sera strictement interdite dans un rayon de deux mètres autour de l'emprise du chantier, au droit du chantier. L'entreprise devra obligatoirement mettre en place, à ses frais exclusifs, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur,
- stationnement : le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier,
- Les véhicules attribués au chantier pourront stationner sur le trottoir devant l'église sur la durée des travaux,
- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle de la commune, par l'entreprise.

Article 3 : Sécurité et visibilité – Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

Article 4 : Responsabilité et droits des tiers – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le bénéficiaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile en raison des accidents susceptibles d'être occasionnés aux tiers.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de limiter le nombre d'accès aux parcelles pour des raisons de sécurité.

L'entreprise bénéficiaire demeure seule responsable de tous les accidents, dommages ou préjudices qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens du fait de ses installations ou de l'exécution des travaux. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Etat des lieux – L'entreprise est tenue de restituer le domaine public en parfait état de propreté et de réparation à la fin du chantier.

Article 6 : Publicité et affichage – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie. Une copie sera affichée visiblement sur le site du chantier par les soins de l'entreprise.

Article 7 : Exécution – Le Maire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chassy, le 16 septembre 2026

Le Maire,
Julien COUSOT

